

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE****Séance du 26 septembre 2017**CP2017_09_1
id. 3505

L'an deux mille dix sept, le vingt six septembre , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

Mme CABOS (pouvoir à Mme RIOLS), Mme FERRERO (pouvoir à M. ALBUGUES)

Nombre de membres de la Commission Permanente : 19

Quorum :10

Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

APPROVISIONNEMENT DU DÉPARTEMENT EN ÉNERGIE

L'approvisionnement en gaz et en électricité des Collectivités locales est aujourd'hui régi, respectivement, par la loi relative à la consommation du 17/03/2014 et par la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité) du 07/12/2010.

Ces textes ont mis fin au monopole des TRV (tarifs réglementés de vente) en distinguant deux situations :

- pour les points de desserte importants, le recours aux marchés est désormais

obligatoire (si puissance supérieure à 36 KVA pour l'électricité et si consommation supérieure 30 000 kwh/an pour le gaz),

- pour les autres points de livraison, le recours aux marchés est simplement facultatif : les collectivités conservant la possibilité de s'approvisionner en TRV.

Ce nouveau cadre juridique a conduit le Département à s'approvisionner sur le secteur concurrentiel dès le 01/07/2015 pour la totalité de ses livraisons en gaz, et le 01/07/2016 pour ses fournitures en électricité supérieures à 36 KVA.

Étant rappelé qu'à l'époque, compte tenu des caractéristiques particulières des marchés d'énergie et de la complexité des consultations à organiser pour obtenir les meilleures offres, le Département a retenu la formule juridique du groupement d'achat tant pour le gaz (adhésion à un groupement national coordonné par l'UGAP) que pour l'électricité (groupement local coordonné par le SDE82).

Les dispositions ainsi prises pour assurer les fournitures en énergie par le biais de groupements d'achats arrivant prochainement à échéance, il convient de renouveler la politique d'approvisionnement du département de façon à répondre aux futurs besoins.

Les propositions assorties d'un rappel des enjeux et des mesures actuellement en vigueur sont présentées à cet effet ci-après.

I – Achat de gaz

1° Données

Le Département compte aujourd'hui 31 sites alimentés en gaz naturel représentant une consommation annuelle de 2 795 814 Kwh et une dépense de 150 713 € (en 2016).

Ces sites sont approvisionnés jusqu'au 30/06/2018 via les marchés conclus par l'UGAP auquel le Département a adhéré conformément à la délibération de la Commission Permanente du 26/08/2014.

Le choix de ce partenariat s'explique par les spécificités du gaz dont les prix sont extrêmement sensibles aux effets volume : l'UGAP qui regroupe un nombre considérable d'adhérents présentant les meilleures garanties de ce point de vue.

De fait, le Département a rejoint un dispositif associant 2027 adhérents avec 11 929 points de livraison représentant 3,2 Milliard de Kwh.

Les prix obtenus par l'UGAP sont inférieurs aux TRV dans des proportions variant entre 19,1 % et 27,5 % selon les lots.

2° Perspectives

Compte tenu du bilan positif fait, en terme financier et fonctionnel (facturation, relations avec le fournisseur etc.), Monsieur le Président propose de reconduire le partenariat avec l'UGAP de façon à garantir l'approvisionnement du département pour une durée de trois ans (du 01/07/2018 au 30/06/2021).

Ce partenariat doit être formalisé par une convention (cf. annexe) qui, comme précédemment, prévoit les dispositions suivantes :

- le Département donne délégation à l'UGAP d'organiser une consultation visant à conclure un accord cadre multi-attributaires et des marchés subséquents. Les offres étant appréciées au regard du prix (pondéré entre 60 et 80 % selon les lots) et de critères qualitatifs relatif à la facturation et aux relations clientèle,

- en contre-partie des services ainsi rendus, l'UGAP percevra un défraiement prélevé directement auprès des fournisseurs,

- le Département, pour sa part, réglant directement ses factures aux fournisseurs et gérant les mises à jour des sites à desservir.

II – Achat d'électricité

1° Besoins à satisfaire

Le Département compte 139 points de livraison dont 18 d'une puissance supérieure à 36KVA imposant un recours aux marchés et 121 points d'une puissance inférieure qui peuvent, discrétionnairement, relever du marché ou des TRV.

Les points d'une puissance supérieure à 36 KVA concernent des locaux (16) et 2 barrages pour un coût annuel de 471 222 € (en 2016).

Les points de puissance inférieure alimentent des locaux (58) et des éclairages publics (63 rond-point, tunnels, etc.) pour un coût annuel de 108 651 € (en 2016).

2° Dispositions en vigueur

En matière de fourniture électrique, le Département, ainsi que déjà rappelé, a retenu une solution mixte avec :

- d'une part, le maintien des TRV pour les sites de faible puissance. Ce choix ayant été fait dans la mesure où, à l'époque, il n'y avait aucune visibilité concernant les prix de marchés susceptibles d'être obtenus,

- et d'autre part, un approvisionnement en secteur concurrentiel, désormais obligatoire, pour les sites supérieurs à 36 KVA.

Dans ce cadre et comme pour le gaz, des considérations techniques, juridiques et financières ont conduit le Département à privilégier la formule du groupement d'achat pour satisfaire ses besoins exigeant une puissance supérieure à 36 KVA.

Toutefois, dans la mesure où l'électricité (faute de pouvoir être stockée) est moins sensible que le gaz aux effets volume, l'adhésion à un groupement local est apparue la solution la plus appropriée d'autant que le SDE82 s'est proposé pour en assurer la coordination à titre gratuit.

La Commission Permanente, en sa réunion du 26/05/2015, a validé ce choix et approuvé la convention d'adhésion correspondante qui prévoit que le SDE82, en qualité de coordonnateur, est chargé d'organiser les opérations de mise en concurrence des fournisseurs et de conclure les marchés d'approvisionnement.

Les adhérents, tel le Département, se chargent pour leur part de la facturation (vérification, liquidation, règlement...) et de la mise à jour des sites à alimenter (suppression, création etc.).

Etant précisé, qu'à la différence de la convention conclue avec l'UGAP qui est ponctuelle, l'accord passé avec le SDE82 est pérenne de sorte qu'il n'y a pas lieu de le renouveler à chaque consultation organisée par le groupement pour reconduire les marchés arrivés à échéance.

La seule formalité exigée, au stade du renouvellement, consiste à préciser le périmètre des sites à prendre en compte et les attentes en terme d'énergie renouvelable.

Les marchés conclus par le groupement SDE82, qui couvrent nos besoins jusqu'au 31/12/2017, s'avèrent très positifs : la mise en concurrence des points de livraison supérieurs à 36 KVA a, en effet, permis d'obtenir des prix inférieurs de 10,70 % aux anciens TRV.

- A noter, par ailleurs, que pour les puissances inférieures à 36KVA le groupement a pu bénéficier de prix inférieur aux TRV facturés au Département.

3° Perspectives

Afin de renouveler les marchés en vigueur (arrivant à échéance le 31/12/2017), le groupement a engagé les procédures nécessaires au recensement des besoins à satisfaire en vue de passer, comme précédemment, des accords cadre multi-attributaires d'une durée de 4 ans (2018-2021) suivis de la conclusion de marchés subséquents de deux ans.

Compte tenu des résultats financiers obtenus par le groupement et conformément aux habilitations prévues par les articles 6 et 7 de la convention d'adhésion agréée par la Commission Permanente, il a été demandé au SDE d'intégrer, dans la prochaine consultation, l'ensemble des sites départementaux avec, la reconduction des sites supérieurs à 36 KVA et l'élargissement aux sites de puissances inférieures qui demeuraient jusqu'ici sous TRV.

Il est précisé également que l'ensemble des sites ~~départementaux~~ pourra bénéficier d'une énergie d'origine renouvelable et non plus simplement l'Hôtel du Département comme actuellement. Cette clause environnementale s'imposant d'évidence au regard du faible surcoût exigé pour la fourniture d'énergie verte (0,4€/Mwh).

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les conditions susvisées, le renouvellement de la convention d'adhésion départementale au groupement d'achat de gaz coordonné par l'UGAP ;
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe qui assurera l'approvisionnement du département du 01/07/2018 au 30/06/2021 ;
- Donne acte de la communication concernant la poursuite du partenariat engagé avec le SDE82 pour la fourniture d'électricité couvrant l'ensemble des sites départementaux avec une énergie exclusivement renouvelable sur la période 2018-2021.

Adopté à l'unanimité

Le Président,

Christian ASTRUC